



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-066

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-17-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2007 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Les Peyronnies, commune de Cognac-la-Forêt et appartenant à M. Mareus Ronald LILLEY et Mme Jennifer Elisabeth MILLIGAN (4 pages)

Page 3

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-17-002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "RELIER" (5 pages)

Page 8

87-2020-06-22-001 - Avis n°3/2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Vienne sur l'extension du drive et de la surface de vente du commerce à l'enseigne Super U, situé Pont de La Prairie à Châteauneuf-La-Fôret (7 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-17-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2007
autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation
touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Les Peyronnies,
commune de Cognac-la-Forêt et appartenant à M. Mareus
Ronald LILLEY et Mme Jennifer Elisabeth MILLIGAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2007 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au lieu-dit « Les Peyronnies »
Commune de Cognac La Forêt**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant M. et Mme Jean-Louis Metzger et Anne Barron à exploiter en pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°87003632, situé au lieu-dit « Les Peyronnies », commune de Cognac La Forêt, sur la parcelle cadastrée OD n°1514 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation de Maître Stéphanie BAILLET-LEON, notaire associé à Chabannais (16), indiquant que Monsieur Marcus Ronald LILLEY et Madame Jennifer Elisabeth MILLIGAN son épouse demeurant ensemble à Rushden NN10 OSW (Royaume-Uni) 198 Avenue Road Oakwood House, sont propriétaires, depuis 1 août 2019, du plan d'eau enregistré sous le n° 87003632 situé au lieu-dit « 29 rue Alpinien Bourdeau » dans la commune de Cognac La Forêt, sur la parcelle cadastrée OD n°1514 ;

Vu la demande présentée le 1 août 2019, par Monsieur Marcus Ronald LILLEY et Madame Jennifer Elisabeth MILLIGAN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable des demandeurs sur le projet d'arrêté modificatif transmis en date du 18 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marcus Ronald LILLEY et Madame Jennifer Elisabeth MILLIGAN en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003632 de superficie 0.37 hectare, situé au lieudit « 29 rue Alpinien Bourdeau » dans la commune de Cognac La Forêt, sur la parcelle cadastrée OD n°1514, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 octobre 2035.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Cognac La Forêt reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac La Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 17 JUIN 2020

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt
Eric HULOT

"Au vu de la période actuelle, l'affichage des décisions ne peut être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, si l'affichage en mairie ne peut pas commencer pendant la période d'état d'urgence (fermeture des mairies), le délai de recours contentieux par les tiers ne pourra pas débuter : le délai de recours contentieux courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'état d'urgence. Si l'affichage est en cours, il doit être poursuivi pour la durée prévue par les textes. Le cas échéant, les mairies peuvent être invitées à prolonger la durée d'affichage au-delà du mois prévu par les textes, afin d'assurer un affichage au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire et ainsi garantir une meilleure information des tiers."

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-17-002

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public "RELIER"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «RELIER»

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RELIER.

Vu la consultation par courrier du 17 février 2020 de Mme la Directrice départementale des finances publiques et l'absence d'avis émis par cette dernière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) RELIER est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au président du GIP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3

La convention constitutive, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée au siège du groupement ou sur son site internet.

Limoges le 17 juin 2020,

Le Préfet,

Seymour MORSY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

**EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC «RELIER»**

Dénomination du groupement

La dénomination du Groupement est : « GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RELIER », également désigné « GIP RELIER ».

Objet du groupement

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet d'opérer le réseau métropolitain à très haut débit dénommé RELIER à destination des acteurs publics ou privés assurant des missions d'enseignement, de recherche, de développements techniques, de transfert de technologies, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation scientifique, sur l'Aire Urbaine de Limoges (au sens de la définition de l'INSEE).

Il constitue au sein de l'Aire Urbaine de Limoges, le réseau de collecte qui permet l'accès au GIP RENATER (Réseau National de Télécommunication pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche), ou à tous Fournisseurs d'Accès Internet (FAI). Pour opérer ce réseau, le GIP RELIER en assure la conception, le déploiement, l'exploitation, en accord avec ses membres partenaires.

L'action du Groupement couvre le territoire de l'Aire Urbaine de Limoges et les sites délocalisés de ses membres. Pour la réalisation de son objet, le GIP RELIER :

- conclut et gère les conventions passées avec les Collectivités Territoriales du Département Haute-Vienne et la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- met en place, administre, gère et fait évoluer le réseau et les services associés, en réalisation propre ou dans le cadre de marchés publics ;
- assure les relations avec les autres réseaux d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'avec les services des organismes publics associés à leur développement et leur usage

Pour ce faire, le Groupement veille à l'intégration du réseau dans un schéma général de développement des réseaux numériques et s'efforce de susciter le concours financier et/ou matériel de toute personne physique ou morale de droit public ou privé intéressée à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'objet ci-dessus exposé.

Le Groupement a dans ce cadre, pour objet de mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus définies. Le Groupement facilite la concertation des membres afin de gérer en commun les aspects stratégiques, organisationnels, techniques, financiers inhérents au Groupement.

Identité de ses membres

- **Université de Limoges**
33 rue François Mitterrand
BP 23 204 – 87 032 Limoges
- **Commune de Limoges**
9 Place Léon Betoulle
87 031 Limoges Cedex 1
- **Région Nouvelle Aquitaine**
4 rue François de Sourdis
33 077 Bordeaux Cedex
- **Rectorat de l'Académie de Limoges**
13 rue François Chénieux
87 000 Limoges
- **Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**
2 avenue Martin Luther King
87 000 Limoges
- **Centre Régional des Œuvres Universitaires de Limoges**
39G rue Camille Guérin
87 000 Limoges
- **Institut d'Ingénierie Informatique de Limoges**
43 rue Sainte Anne
87 000 Limoges
- **Office International de l'Eau**
15 rue Edouard Chamberland
87 000 Limoges
- **Centre de Transfert de Technologies Céramiques**
7 rue Soyouz
BP 36 823 – 87 068 Limoges Cedex
- **Conservatoire National des Arts et Métiers 1**
6 cours de la Marne
33 800 Bordeaux
- **Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale du Limousin**
25 rue Sismondi
87 000 Limoges
- **Ensemble scolaire Charles de Foucauld**
26 rue Eugène Varlin
BP 870 – 87 016 Limoges
- **Réseau Canopé**
1 avenue du Futuroscope – Téléport 1 – Bâtiment @4
CS 80 158 – 86961 Futuroscope Cedex
- **Communauté Urbaine de Limoges**
19 rue Bernard Palissy
CS 10 001 – 87 031 Limoges Cedex 1
- **Institution Beaupeyrat**
9 rue Pétoniaud Beaupeyrat
87 000 Limoges

Adresse du siège du groupement

Le siège social du GIP RELIER est fixé à l'adresse :

Université de Limoges
33 rue François Mitterrand
87 032 LIMOGES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée Générale.

Durée de la convention

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par l'État.

Régime comptable applicable au groupement

Le Groupement applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein des membres du Groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, des personnels propres peuvent être recrutés, à titre complémentaire, sous contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1. Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée ;
2. Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale.

Les personnels sont recrutés sur proposition du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements participant au Groupement.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs participations aux charges.

Composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le Groupement est constitué sans capital.

Chaque membre, quelle que soit sa qualité dispose d'un nombre de droits statutaires correspondant à un droit de vote. Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Chaque membre dispose d'un nombre de droit statutaire correspondant :

- Collège des membres Fondateurs : 51 voix
 - Université de Limoges : 34 voix
 - Ville de Limoges : 17 voix
- Collège des membres Utilisateurs : 49 voix

La répartition des droits de vote du Collège des membres Utilisateurs est établie proportionnellement à la part respective de chaque membre du Collège des membres Utilisateurs versée au titre des participations financières (article 3.1.2) du groupement pour ce collège et ce au 31 décembre de l'année échue.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-22-001

Avis n°3/2020 de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Haute-Vienne sur
l'extension du drive et de la surface de vente du commerce
à l'enseigne Super U, situé Pont de La Prairie à
Châteauneuf-La-Fôret



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial**

**Avis CDAC n°03/2020
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur l'extension du drive et de la surface de vente du commerce à l'enseigne Super U,
situé Pont de La Prairie à Châteauneuf-La-Forêt**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 juin 2020, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les lois n°2020-290 et 2020-546 des 23 mars et 11 mai 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période, modifiée par les ordonnances n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; modifiée par l'ordonnance n°2020-539 du 07 mai 2020 fixant les délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tel :05 55 44 18 00
Courriel : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n° PC0870401955443, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Châteauneuf-La-Forêt le 20 décembre 2019, par la société par actions simplifiée (SAS) DOUGEDIS, représentée par Monsieur Anthony DOUGE, en sa qualité de gérant et dont le siège social se situe « Le Rouchilloux » à Châteauneuf-La-Forêt, en vue de réaliser un agrandissement de 689 m² de la surface de vente du commerce à l enseigne SUPER U situé Pont de la Prairie à Châteauneuf-La-Forêt, et une extension de son drive de 23,8 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial, le 12 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-057 du 29 mai 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension du drive et de la surface de vente du commerce à l enseigne Super U, situé Pont de La Prairie à Châteauneuf-La-Forêt ;

VU le rapport d'instruction du 17 mars 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est situé en zone UI « zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales » du PLU, permettant une extension commerciale de ce type ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire, celui-ci étant en cohérence avec son environnement immédiat ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le commerce de proximité est implanté depuis 1928 sur la commune de Châteauneuf-La-Forêt, et qu'il n'aura pas d'impact sur le commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un réel besoin d'agrandissement du commerce, y compris au niveau de l'aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension du commerce existant n'entraîne pas d'emprise foncière supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet permet aux cyclistes de circuler en toute sécurité sur le site grâce à un accès dédié, et de ranger les vélos dans deux arceaux mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que la qualité environnementale du projet est notamment garantie par l'installation de 480 m² de panneaux photovoltaïques, et par une gestion rigoureuse des déchets (tri sélectif, valorisation des biodéchets, récupération des suremballages des clients) ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère et architecturale est assurée par la création de vingt places de stationnement perméables et la plantation de dix-huit arbres de haute tige et d'essences locales ;

CONSIDÉRANT que par l'extension du drive et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits équitables et biologiques, produits locaux ou régionaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet contribuera à la revitalisation du tissu commercial, et à maintenir les services de proximité dans la zone de chalandise, notamment par le développement de la livraison à domicile, avec deux camions réfrigérés ;

CONSIDÉRANT que le projet engendrera la création de six emplois ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (11 votes favorables) à la demande de permis de construire n° PC0870401955443, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Châteauneuf-La-Forêt le 20 décembre 2019, par la société par actions simplifiée (SAS) DOUGEDIS, représentée par Monsieur Anthony DOUGE, en sa qualité de gérant et dont le siège social se situe « Le Rouchilloux » à Châteauneuf-La-Forêt, en vue de réaliser un agrandissement de 689 m² de la surface de vente du commerce à l'enseigne SUPER U situé Pont de la Prairie à Châteauneuf-La-Forêt, et une extension de son drive de 23,8 m².

Cette décision sera notifiée à la mairie de Châteauneuf-La-Forêt et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Jean LAPAQUETTE – premier adjoint au Maire de Châteauneuf-La-Forêt;
- M. Jean-Claude SAUTOUR – vice-président de la communauté de communes de Briance-Combade ;
- M. Vincent LEONIE – adjoint au maire de Limoges ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Jean-Marc LEGAY – maire de la commune de Razès, représentant les communes au niveau départemental ;
- M. Christophe GEROUARD – président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS ~ personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. Alain PRAUD ~ personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Nadège LUSSEAU ~ personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Julien DELLIER ~ personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°03 DU 22/06/2020 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 704 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		Section F ; parcelles 1805, 1735, 1736, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1814, 2113, 2114, 2115, 2116, 2119, 2120, 2112, 2121, 2122.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1868 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Dalles alvéolaires en béton
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		480 m ²
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Service de livraison à domicile Augmentation du nombre de places de stationnement vélos		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX					
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et <i>Secteurs d'activité</i> <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1477 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	1439 m ²	
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2166 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			2109 m ²		
Secteur (1 ou 2)			1		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	93	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	100	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	20	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)					
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2			
	Après projet	2			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	54,5 m ²			
	Après projet	78,3 m ²			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾